

Peut-on exiger d'un bénéficiaire de changer de commune ?

EXEMPLE PRATIQUE Une famille vit dans un appartement trop cher et refuse de déménager dans un appartement plus avantageux. Dans quelles conditions l'aide sociale se charge-t-elle des frais de logement jugés excessifs ?

La famille M, avec deux enfants (12 et 14 ans), vit depuis dix ans dans un 4 pièces. Confronté à la perspective d'un avenir financier plus difficile, Monsieur M s'enquiert auprès de l'office social compétent de l'obtention d'aide sociale. Monsieur M est prié de chercher sans tarder un appartement plus avantageux, puisque son loyer actuel dépasse les normes de la commune de 300 francs. Cinq mois plus tard, la famille demande de l'aide sociale. A ce moment-là, la famille habite toujours dans le même appartement et elle ne peut fournir aucune preuve d'avoir cherché un nouveau logement : actuellement, il n'y aurait pas d'appartement au loyer correspondant aux normes dans la commune. Pour les enfants et l'implantation sociale, la famille préfère assumer elle-même les 300 francs dépassant les normes plutôt que de changer d'appartement.

→ QUESTIONS

- A partir de quel moment une adaptation selon les normes locales est-elle autorisée ?
- Le refus de continuer à chercher un appartement donne-t-il droit à une réduction immédiate des frais de logement pris en charge.
- Est-il admissible d'exiger le déménagement dans une autre commune ?
- S'agit-il d'une utilisation détournée de l'aide sociale si la famille reste dans son appartement coûteux avec un budget réduit ?

PRACTIQUE

Dans cette rubrique, la CSIAS publie les réponses aux questions exemplaires adressées au service de conseil de la CSIAS. Plus d'informations : csias.ch → service de conseil destiné aux institutions.

→ BASES

Il est attendu des bénéficiaires qu'ils vivent dans un logement bon marché. Les enfants n'ont pas systématiquement droit à une chambre individuelle. Les frais de logement doivent être pris en compte selon les conditions locales, y compris les charges locatives reconnues par le droit de bail. Les coûts de logement excessifs doivent être pris en charge aussi longtemps qu'une solution raisonnablement plus avantageuse n'est pas disponible. En règle générale, les conditions de résiliation doivent être prises en compte (norme CSIAS C.4.1).

Si une personne ayant besoin d'aide occupe un logement trop cher tout en ayant connaissance des critères de la commune en matière d'aide sociale, elle agit contre la bonne foi et ne peut prétendre à une protection. A moins qu'elle ne puisse prouver ses recherches infructueuses, il est possible de ne considérer que le loyer selon les conditions en usage au niveau local.

La perception de l'aide sociale matérielle peut être assortie d'injonctions, notamment de l'obligation de chercher un logement moins cher et d'y emménager. Il convient d'examiner au cas par cas si un déménagement est raisonnable et judicieux compte tenu de l'âge, de la santé, de la taille et de la composition de la famille, ainsi que de son intégration sociale et de son enracinement. En cas d'impossibilité de trouver un logement plus avantageux dans la commune de résidence malgré des critères de loyer appropriés et qu'une offre correspondante existe dans d'autres communes, on peut raisonnablement exiger que la recherche de logement s'étende au-delà du lieu de domicile actuel.

→ CONCLUSIONS

Selon les normes CSIAS, les frais de logement doivent être pris en charge pour autant qu'ils se situent dans le cadre des prix locaux habituels. Les frais de logement excessifs, en revanche, sont pris en charge jusqu'au moment où se présente une solution admissible plus avantageuse. Les dispositions du bail à loyer (délais de résiliation) sont à prendre en considération. Même si, dès le début du soutien, Monsieur M refuse de chercher un autre appartement, le montant des frais de logement ne peut être réduit à la limite maximale du loyer localement admissible qu'à partir de la date du prochain délai de résiliation. L'obligation de chercher un appartement et les conséquences résultant d'un non-respect de cette obligation doivent être mentionnés explicitement dans la décision de soutien.

Il est possible d'exiger le déménagement dans une autre commune. Les enfants font l'objet d'une considération secondaire. Ils sont en bonne santé et, tout comme leurs parents, en mesure de maintenir leurs relations sociales depuis la commune voisine. En outre, rien n'indique une situation particulière se prononçant en faveur du maintien du domicile.

Du fait que la part des frais de logement à prendre en charge par la famille ne dépasse pas le volume réductible du forfait pour l'entretien, la réduction est réalisable. Le forfait pour l'entretien garantit la liberté de disposer. On ne peut dès lors pas parler d'une utilisation détournée.

*Franz Schmaderer,
Membre de Rete (Groupe de travail de la
Commission Normes de la CSIAS)*